

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-2016-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 177-2016, RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE

Considérant que l'article 961.1 du Code municipal permet au Conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la MRC le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC;

Considérant qu'un avis de motion pour la modification du règlement numéro 177-2016 suivi du dépôt du projet de règlement, a dûment été donné à la séance régulière du Conseil de la MRC du 9 octobre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 177-2016-1, modifiant le règlement numéro 177-2016, soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 177-2016 intitulé « Pouvoirs de dépenses des directeurs de service » est modifié et remplacé de la façon suivante :

POUVOIRS DE DÉPENSES DES DIRECTEURS DE SERVICE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil délègue aux directeurs de service le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, au nom de la MRC, pour les activités reliées à leur service respectif.

Pour les dépenses apparaissant à la liste des incompressibles adoptée par le Conseil, l'achat ne doit pas excéder le solde disponible au poste budgétaire concerné.

Pour les autres dépenses n'apparaissant pas à la liste des incompressibles, le montant autorisé ne doit pas excéder 5 000 \$.

Pour les dépenses liées au remboursement des amendes perçues par la Cour municipale, elles pourront être autorisées par la greffière, sans limite quant au montant, dans la mesure où les sommes ainsi retournées sont justifiées par l'exercice des remises prévu au logiciel de la Cour municipale.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 du règlement 177-2016 intitulé « Pouvoirs de dépenses du secrétaire-trésorier » est modifié et remplacé par l'article suivant :

Le Conseil de la MRC délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser toute dépense respectant les prévisions budgétaires adoptées par le Conseil pour la MRC et le TNO et d'en effectuer les paiements jusqu'à un montant maximum de 10 000\$.

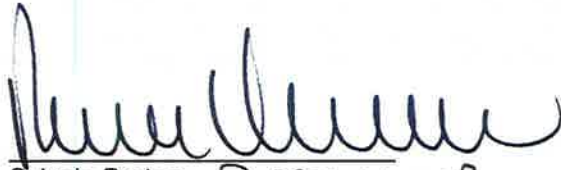
Le Conseil de la MRC autorise également le secrétaire-trésorier à effectuer les paiements des dépenses apparaissant sur la liste des incompressibles adoptée par le Conseil et n'excédant pas le solde disponible au poste budgétaire concerné.

Le secrétaire-trésorier dépose la liste complète des paiements des comptes au Conseil.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

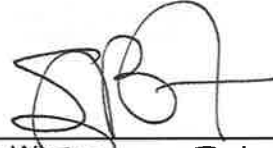
ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Sylvain Breton
Préfet

Pierre Winner



Pierre Winner
secrétaire-trésorier et
directeur général par intérim

Sylvain Breton

AVIS DE MOTION :	9 octobre 2019
DÉPÔT DU PROJET :	9 octobre 2019
ADOPTION :	27 novembre 2019
PUBLICATION :	4 décembre 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 décembre 2019